

Toulon, le 6 mai 2019

Versement d'indemnités journalières à un ancien agent public exerçant une activité privée

Jugement n° 1601763 du 4 avril 2019

Le Tribunal juge qu'une ancienne aide-soignante, ayant choisi d'exercer une activité privée à la suite de sa mise à la retraite n'est plus dans la situation d'un agent public en activité pour lequel la collectivité qui l'emploie devait lui verser des traitements à raison de son placement en congé de maladie.

Les faits :

Une aide-soignante, en poste au sein du centre hospitalier intercommunal de Fréjus-Saint-Raphaël, avait été victime d'un accident de service le 8 décembre 2009 qui avait été reconnu imputable au service.

Après avoir pris une retraite anticipée le 31 décembre 2010 et avoir été recrutée en qualité d'assistante maternelle à compter du 1^{er} juillet 2012, elle a fait plusieurs rechutes en lien direct avec cet accident de service, entraînant des arrêts maladie qui l'ont empêchée d'exercer ses nouvelles fonctions sur certaines périodes et conduisant à des pertes de salaires. Le centre hospitalier intercommunal de Fréjus-Saint-Raphaël a pris en charge ses frais médicaux mais a refusé, le 17 février 2016, de lui verser une indemnité journalière pour perte de salaires.

Cette ancienne aide-soignante a alors saisi le Tribunal d'une requête tendant à l'annulation de cette décision de refus.

L'essentiel du jugement :

Il résulte des dispositions du 2° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 que, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lequel mentionne notamment les accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Ces dispositions, qui s'inspirent du principe selon lequel l'administration doit garantir ses agents contre les dommages qu'ils peuvent subir dans l'accomplissement de leur service, s'appliquent à l'agent qui n'est plus en activité, alors même que le premier alinéa du même article 41 mentionne les « *fonctionnaires en activité* ». Par suite, les agents radiés des cadres peuvent



prétendre à la prise en charge des honoraires médicaux et frais directement exposés à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident reconnu imputable au service. L'administration employeur à la date de l'accident ou au cours de la période à laquelle se rattache la maladie professionnelle est ainsi tenue de prendre en charge les honoraires et les frais exposés à ce titre postérieurement à la mise en retraite de l'agent (Conseil d'Etat, avis du 1^{er} mars 2012, Mme Chandonnay, n° 354898, en A).

Dans l'affaire dont avait à connaître le Tribunal, le centre hospitalier intercommunal de Fréjus-Saint-Raphaël avait pris la décision attaquée du 17 février 2016, au regard de ces principes et au motif que la requérante était en retraite.

Le Tribunal a jugé que si cette ancienne aide-soignante avait choisi d'exercer une activité privée à la suite de sa mise à la retraite, elle n'était plus dans la situation d'un agent public en activité pour lequel la collectivité qui l'emploie devait lui verser des traitements à raison de son placement en congé de maladie. Ainsi, la collectivité publique n'avait pas à compenser la perte d'une rémunération privée de la requérante.